



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2020-103

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

70-2020-05-29-006 - Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR RT PCR (2 pages)

Page 3

**PREFECTURE**

**70-2020-05-29-006**

**Arrêté autorisant le prélèvement des échantillons  
biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR  
RT PCR**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

---

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS**  
**BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-**  
**CoV-2 PAR RT PCR**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié, complété par l'arrêté du 3 mai 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le courrier en date du 7 mai 2020 du maire de Luxeuil-les-Bains (70300) donnant au directeur général de la société BIO-CITY, dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (70200), un accord de principe pour la mise en place d'un « drive » permettant la réalisation de tests de dépistage à Luxeuil-les-Bains, place du 8 mai 1945, côté ancienne gare routière, à compter du 11 mai 2020 ;
- VU** la demande en date du 27 mai 2020 du directeur général de la société BIO-CITY visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la partie de la place du 8 mai 1945 à Luxeuil-les-Bains correspondant à l'ancienne gare routière, partie abritée ainsi qu'une voie de circulation, qui se trouve à l'extérieur du site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° Finess ET 70 000 535 8, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, le site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux qui ne figurent pas parmi les lieux dans lesquels les prélèvements sont possibles ;

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° FINESS ET : 70 000 535 8, sis 4 rue Jules Adler à Luxeuil-les-Bains (70300), est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la partie de la place du 8 mai 1945 à Luxeuil-les-Bains correspondant à l'ancienne gare routière : partie abritée ainsi qu'une voie de circulation.

**Article 2** : La présente autorisation prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.


**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au maire de Luxeuil-les-Bains, au directeur général de la société BIO-CITY et au biologiste assumant la responsabilité du site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au maire de Luxeuil-les-Bains, au directeur général de la société BIO-CITY et au biologiste assumant la responsabilité du site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY.

Fait à Vesoul, le **29 MAI 2020**

La Préfète

  
Fabienne BALUSSOU